

Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18936

Contrat - C. assur., art. L. 113-2, 2° - Questions posées par l'assureur sur la date d'obtention du permis et sur la conduite en état d'ivresse – Déclaration concernant le retrait de permis du conducteur (non) – Question posée (non) – Fausse déclaration (non).

Obs. Pas de fausse déclaration en l'absence de question posée à la souscription : silence sur le support de celle-ci.

Pour qu'il y ait fausse déclaration de risques, conformément aux articles L. 113-2-2° et L. 112-3, alinéa 4, du Code des assurances, il faut traditionnellement constater une réponse inexacte à une question, claire et précise, posée avant la conclusion du contrat. Il suit de là que la question imprécise, ou difficilement compréhensible, ne peut conduire qu'à une réponse elle-même floue ou imprécise (Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1993, n° 91-10041 ; Cass. 2^e civ., 8 sept. 2005, *RGDA* 2006, p. 74, note S. Abravanel-Jolly).

Outre cette exigence, après de nombreuses divergences entre la chambre criminelle et la deuxième chambre civile, la chambre mixte de la Cour de cassation a résolu la question du support de cette déclaration, estimant, par un arrêt rendu le 7 février 2014 (n° 12-85107, *LEDA* mars 2014, p. 1, note S. Abravanel-Jolly), que seule une réponse à une question posée dans un questionnaire, remis avant la conclusion du contrat, peut constituer une fausse déclaration.

Au demeurant, par cet arrêt du 12 juin 2014, la deuxième chambre civile vient réaffirmer que la fausse déclaration est le préalable à l'examen de toute sanction (I). En revanche, elle ne se prononce pas sur le support de ladite déclaration (II), se contentant d'évoquer « les déclarations à la souscription », la « question posée », sans préciser l'existence d'un éventuel questionnaire remis à l'assuré avant la conclusion du contrat.

I) La fausse déclaration : préalable au prononcé de toute sanction

Si ce constat préalable de fausse déclaration semble évident, la deuxième chambre civile a, par cet arrêt, pourtant dû exercer sa censure sur les juges du fond qui n'y avaient pas procédé, comme trop souvent (V. nota : Cass. 2^e civ., 15 sept. 2011, n° 10-19694, *www.actuassurance.com* 2011, n° 23, act. Jurispr., note S. Abravanel-Jolly : l'adhérent diabétique n'a pas fait de fausse déclaration, intentionnelle ou non, en répondant par la négative à un questionnaire médical ordonné autour d'une liste non exhaustive de maladies, donc pas assez précise). En l'occurrence, les juges du fond n'avaient pas hésité à prononcer la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle de l'assuré, n'ayant pas déclaré son retrait de permis de conduire pour perte de points, alors qu'aucune question précise n'avait été posée en ce sens. A cet égard, la solution est des mieux fondée, puisque les seules questions posées concernaient la date d'obtention du permis et les antécédents de conduite en état d'ivresse, ce qui n'a rien avoir avec le retrait de permis pour perte de points.

Quoi qu'il en soit, si les juges se montrent aussi peu rigoureux, c'est probablement parce que le Code des assurances n'a pas été suffisamment clair sur la fausse déclaration de risques, comme devant constituer le préalable à l'examen de toute sanction. Certes, les sanctions sont

évoquées avec leurs conditions pour être prononcées, mais il est vrai que si l'article L. 112-3, al. 4, du Code des assurances évoque la source de la fausse déclaration, une réponse fausse à une question précise, il ne positionne pas la fausse déclaration comme condition de toute sanction.

Au demeurant, la même remarque peut être faite à propos du support de la déclaration, l'adverbe « *notamment* », issu de l'article L. 113-2-2°, ayant laissé la porte ouverte à d'autres supports que le questionnaire. Or, si ce dernier support a été imposé comme le seul valable par la chambre mixte par l'arrêt précité du 7 février 2014, de son côté, la deuxième chambre civile semble encore incertaine quant au support requis pour les déclarations « *questionnées* ».

II) Silence sur le support de la déclaration précédée de questions

Depuis l'arrêt rendu par la chambre mixte le 7 février 2014 (préc.), la position de la deuxième chambre civile est très attendue sur ce support de la déclaration. Or, si elle s'est rangée à la position de la chambre mixte, exigeant un questionnaire lorsque sont en cause des mentions pré rédigées détachées de tout questionnement (Cass. 2^e civ., 3 juil. 2014, n° 13-18760), elle semble beaucoup plus indécise à l'égard de déclarations issues de questions posées puis retranscrites dans les conditions particulières, comme le suggère la formulation de l'arrêt commenté. Ainsi, elle constate qu'il ressort de la lecture des « *déclarations à la souscription* » que l'assuré a répondu à la question « *permis obtenu en* », sans toutefois se prononcer sur la nature du support requis pour de telles déclarations questionnées. Ce problème essentiel reste donc pour le moment en suspend...

Sabine Abravanel-Jolly

L'arrêt :

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 113-2, 2° et L. 113-8 du code des assurances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a assuré une automobile, le 6 mars 2006, auprès de la société Axa France IARD (l'assureur) ; que le 14 mai 2007, il a assuré un nouveau véhicule auprès du même assureur ; que le 26 août 2009, il a été impliqué dans un accident de la circulation dont un enfant a été victime ; que l'enquête de police diligentée à la suite de cet accident a établi que M. X... s'était vu retirer son permis de conduire le 10 janvier 2007 ; que, le 14 juin 2010, l'assureur a assigné M. X... pour voir prononcer l'annulation du contrat d'assurance souscrit le 14 mai 2007 pour fausse déclaration intentionnelle ;

Attendu que pour prononcer la nullité du second contrat d'assurance et dire l'assureur non tenu de garantir M. X... des conséquences de l'accident du 26 août 2009, l'arrêt énonce que celui-ci a, lors de la souscription de ce contrat, le 14 mai 2007, déclaré qu'il était titulaire du permis de conduire et qu'il a commis de mauvaise foi une fausse déclaration intentionnelle en

n'informant pas l'assureur de l'annulation de son permis de conduire pour perte de tous les points qui lui avait été notifiée le 5 janvier 2007 ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors, d'une part, qu'il ressort de la lecture des "Déclarations à la souscription" faites, à cette date, par M. X..., que celui-ci s'est borné à répondre à la question "Permis obtenu en : 05/2004", faisant ainsi référence à la date d'obtention de son permis de conduire, d'autre part, que la seule question posée au souscripteur, relative à ses antécédents, concernait le cas de "conduite en état d'ivresse au cours des cinq dernières années", à laquelle M. X... a répondu de manière exacte, mais qu'aucune question ne lui a été posée sur l'éventualité d'un retrait de permis de conduire pour perte de points attachés, qui serait survenu depuis le 6 mars 2006, la cour d'appel a, d'une part, dénaturé les conditions particulières du contrat d'assurance et violé le premier texte susvisé, d'autre part, privé sa décision de base légale au regard des autres textes ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai, autrement composée ;